Maintenir la continuité des soins **sans mettre son officine en péril**

En raison des mesures de confinement, les pharmacies d'officine subissent actuellement une diminution importante de fréquentation des patients et, par conséquent, de leur chiffre d'affaires. Pour pallier la baisse d'activité constatée, plusieurs solutions sont proposées.

Irène Lopez

Quinze jours après le confinement, les pharmaciens ont constaté majoritairement (81 %) une baisse de leur activité selon une enquête de la FSPF réalisée le 31 mars, sur la base de presque 5 000 répondants. La baisse du chiffre d'affaires s'élèverait à près de 25 % en moyenne. François Gillot, expert-comptable et maître de conférences associé à l'université de pharmacie de Lille, précise : « *Les officines les plus touchées sont celles qui ont développé une "spécialisation" en parapharmacie, celles qui sont installées dans les centres commerciaux ou à proximité des gares et aéroports…* »

Avant même d'aborder l'aspect économique, Philippe Besset, président de la FSPF, déclare être fier de ses confrères : « *Même si la baisse d'activité est réelle, la profession donne la priorité à la continuité des soins, dans l'intérêt de la population.* » Il n'en reste pas moins que les pharmaciens d'officine ont tiré le signal d'alarme. « *L'activité officinale spéciale à la crise, c'est-à-dire la distribution des masques, le portage des médicaments et les nombreux conseils au téléphone prennent beaucoup de temps. Ce dernier, non rémunéré, entraîne une perte du chiffre d'affaires* », affirme Philippe Besset.

DES COMPENSATIONS FINANCIÈRES

Dès le 9 avril, les syndicats avaient demandé des compensations financières. Ils ont obtenu gain de cause. Le directeur général de l'Assurance maladie a présenté les grands principes du mécanisme visant à compenser, en partie, les charges fixes qui n'ont pu être couvertes. L'aide moyenne accordée pour une pharmacie qui aurait enregistré une baisse d'activité de 20 % sur 1 mois complet devrait être d'environ 4 500 €. La période sur laquelle est versée cette compensation commence le 16 mars. Le règlement aurait lieu en plusieurs temps, avec un premier acompte versé début mai. Pour cela, il est nécessaire de faire une demande d'indemnisation via Amelipro.

PASSER LE CAP DE LA CRISE

Parallèlement à cette demande de compensation, il existe des mesures générales mises en œuvre par l'État afin d'aider les officinaux. Francis Brune, directeur ingénierie financière et fiscale chez Interfimo, en dénombre trois : les reports d'échéances, le chômage partiel et le fonds de solidarité. Concernant la première, il explique : « *Les employeurs dont la*

date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois ont pu reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. »

Francis Brune met en garde les employeurs sur la nécessité de procéder aux déclarations, quand bien même ils auraient fait le choix de ces reports. Le dispositif du chômage partiel existait déjà. Il a été simplifié et élargi. [*voir encadré*]

UNE AIDE PROPORTIONNELLE AU CHIFFRE D'AFFAIRES

La dernière mesure générale, un fonds de solidarité, a été mise en place dès le début de la crise. Elle contient deux volets : une aide défiscalisée pouvant aller jusqu'à 1 500 € et une aide complémentaire de la Région qui peut monter jusqu'à 5 000 €. Francis Brune prévient : « *Les conditions pour bénéficier de cette aide sont limitées et ne devraient concerner que peu d'officines : l'entreprise doit employer moins de 10 personnes, réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Il faut constater une perte d'au moins 50 % du chiffre d'affaires entre mars 2019 et mars 2020, idem pour le mois d'avril.* » La demande est à effectuer sur le site impots.gouv.fr.

DES BANQUIERS DÉBORDÉS

Outre ces mesures générales, il existe des aides financières directes sous forme de prêts, comme le prêt garanti par l'État (PGE). François Gillot décrypte : « *Le PGE est un prêt qu'octroie à une entreprise sa banque habituelle, en dépit de la forte incertitude économique actuelle, grâce à la garantie qu'apporte l'État sur une partie très significative du prêt.* »

Le montant maximum s'élève à 25 % du chiffre d'affaires hors taxe. François Gillot alerte cependant : « *Le PGE ne peut pallier les difficultés qu'avait l'officine avant la crise actuelle. Les structures aux fonds propres négatifs sont exclues du PGE.* »

Interfimo, organisme de caution, n'a pas attendu la sortie du PGE pour mettre en place le Crédit flash, « *un crédit maximum de 75 000 € sur 5 ans, avec un différé d'amortissement pendant 6 mois, sans caution personnelle* », explicite Jérôme Capon, directeur du réseau commercial.

Ces dispositifs suffiront-ils à limiter la casse ? •

CHÔMAGE PARTIEL OU CONGÉS PAYÉS IMPOSÉS ?

Quelle est la bonne stratégie à suivre pour compenser une baisse de l'activité officinale ? C'est la question posée à Thomas Morgenroth, enseignant-chercheur à la faculté de pharmacie de Lille.

« En tant qu'entreprises commerciales, les pharmacies d'officine sont éligibles au dispositif d'activité partielle. Il est possible de réduire soit le nombre de salariés présents à l'officine, soit leur temps de travail. Le critère à prendre en compte est la baisse d'activité : il n'y a pas de seuil de perte de chiffre d'affaires. La demande d'autorisation de mise en activité partielle de ses salariés, ou de certains d'entre eux, est à faire auprès de la Direccte. Très concrètement, l'employeur verse à ses salariés placés en activité partielle, à la date habituelle, une indemnité horaire correspondant à 70 % de la rémunération brute (soit environ 84 % de la rémunération nette). En cas d'acceptation, l'employeur doit adresser une demande sur le site du ministère du Travail (https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/) afin de percevoir une allocation d'activité partielle. Cette allocation permet à l'employeur d'obtenir le remboursement des rémunérations versées aux salariés.

L'ordonnance du 25 mars 2020, qui porte adaptation des règles en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos, fixe les nouvelles règles en matière de congés payés pour les cadres et les salariés du secteur privé. Ce dispositif permet de déroger au délai habituel de 1 mois que fixe le Code du travail pour autoriser un employeur à modifier les dates des congés payés de ses salariés. Cette mesure ne porte que sur les congés payés 2019-2020, qui doivent être pris avant le 31 mai.

Une fois les deux dispositifs présentés et sous réserve que le gouvernement y apporte des modifications après la sortie du magazine, je préconise de privilégier le chômage partiel puisque les officines y ont droit. Imaginons que la reprise soit plus difficile qu'attendue après le déconfinement, le chomâge partiel fera-t-il toujours partie des mesures accordées par l'État ? Si la réponse est négative, il sera alors toujours temps d'imposer des congés payés à ses collaborateurs. »

© INTERFIMO

“Tous les salariés de l'entreprise sont éligibles à l'activité partielle, quels que soient leur ancienneté, leur type de contrat et leur durée du travail.”

Francis Brune, ingénierie financière et patrimoniale chez Interfimo